

# La laïcité : REPERES

1. La laïcité, fondement de la République française
2. L'école, première institution républicaine laïcisée
3. Quelques cas juridiques récents

Sources principales :

- <https://www.vie-publique.fr/eclairage/20200-la-laicite-en-france-depuis-la-revolution-chronologie>
- <https://www.vie-publique.fr/fiches/271400-la-loi-du-9-decembre-1905-de-separation-des-eglises-et-de-letat>
- [https://dgemc.ac-versailles.fr/IMG/pdf/seq-laicite\\_scolaire\\_tenues-22-23.pdf](https://dgemc.ac-versailles.fr/IMG/pdf/seq-laicite_scolaire_tenues-22-23.pdf)
- <https://eduscol.education.fr/document/11192/download>

# Définitions : laïcité et sécularisation

- **Laïcité** : séparation des Eglises et de l'Etat => un principe juridique et politique.

Le terme laïc renvoie à celui ou celle qui n'appartient pas au clergé. Il se féminise pour devenir un adjectif, employé aussi au masculin. Le terme s'impose dans la langue dans les années 1886-1887, durant la décennie des lois Ferry. On parle de personnel laïque dans la loi Goblet du 30 octobre 1886.

Le terme laïcité (*laos* = le peuple en grec) apparaît en 1871 à propos de l'enseignement public. On le trouve dans le *Dictionnaire de la pédagogie et d'instruction primaire*, de Ferdinand Buisson, de 1887.

- **Sécularisation** : le retrait de la religion dans la sphère privée => un processus historique et culturel en raison du phénomène de déchristianisation et l'affirmation de l'individu depuis le XVIIIème siècle.



# **1. La laïcité, fondement de la République française**



# La Révolution : s'émanciper de la religion et du clergé => autonomie individuelle et politique

- Dès l'époque de la monarchie absolue, le principe de la pluralité religieuse est en question. Après les guerres de religion, qui placent le pays sous la menace d'une guerre civile permanente, la France expérimente un régime de tolérance. Imposé avec difficulté par Henri IV en 1598, **l'édit de Nantes** apporte la paix civile, mais il est révoqué par Louis XIV en 1685.
- **Août 1789** : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît **la liberté de conscience** : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».
- **Novembre 1789** : un décret met les biens du clergé à la disposition de la Nation. En contrepartie, l'État s'engage à « pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte ».
- **1790** : adoption de la **Constitution civile du clergé**. Les desservants de l'Église reçoivent un salaire de l'État et doivent prêter serment à la Constitution civile du clergé. Le lien de l'Église de France avec la papauté est coupé.
- **1791** L'Assemblée constituante accorde le statut de citoyen aux Juifs.
- **1792** : institution de **l'état civil séculier**. Les registres d'état civil, jusqu'alors tenus par l'Église, sont transférés aux communes. Celles-ci consignent désormais naissances, mariages et décès. Le mariage civil devient la forme légale du mariage.
- **21 février 1795** : un décret établit un régime de **séparation des Églises et de l'État**. Tout en affirmant le principe du libre exercice des cultes, le décret précise que l'État ne salarie aucun culte, ne fournit aucun local pour l'exercice du culte et ne reconnaît aucun ministre du culte.

# Après la Révolution : le combat pour la laïcité, de la loi de 1905 à sa constitutionnalisation

- **15 juillet 1801** : concordat entre Napoléon Ier et le pape Pie VII : reconnaissance du culte catholique par l'État et prise en charge d'une partie de son fonctionnement. La religion catholique n'est pas la religion officielle de la France mais celle de « la grande majorité des Français ». L'État reconnaît quatre cultes (catholique, réformé, luthérien, israélite), organisés en service public du culte.
- **9 décembre 1905** : **Loi de séparation des Églises et de l'État**. L'État cesse de reconnaître, salarier et subventionner les cultes. La loi prévoit la création d'associations cultuelles « pour survenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ». Elle met fin au Concordat (sauf en Alsace-Moselle).
- **Constitution du 4 octobre 1946, article 1<sup>er</sup>, repris par la Constitution du 4 oct. 1958** : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».



## La loi de 1905 : extraits

Art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

Art. 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes ».

# La loi de 1905 : les 3 principes

## ➤ Principe de liberté

- ✓ Liberté de conscience : le rôle des institutions est de garantir la liberté de conscience. Ainsi, les institutions doivent protéger les citoyens de toutes les contraintes, pressions et menaces que leurs convictions et leurs expressions pourraient subir.
- ✓ Liberté de pratiquer son culte, si l'on en a un.

➤ **Principe de neutralité**, c'est-à-dire la non-ingérence réciproque de l'État et des Églises. D'un côté, l'Église perd sa mainmise sur les affaires de l'État. De l'autre, le pouvoir politique n'exerce plus de tutelle sur l'Église.

➤ **Principe d'égalité et de respect** : la garantie de l'égalité de traitement des citoyens, interdisant toute discrimination liée à l'appartenance ou non à une religion.

# La loi de 1905 : le régime de la séparation

- **Le budget des cultes est supprimé**, à l'exception de ceux relatifs aux aumôneries des lycées, des hospices, des prisons, etc., pour permettre le libre exercice des cultes dans les lieux publics fermés.
- **Les établissements publics du culte**, jusque-là chargés de la gestion des cultes, **sont remplacés par des associations cultuelles**, créées par loi. Ces associations doivent avoir pour unique objet l'exercice d'un culte. Elles ne peuvent pas recevoir de subventions publiques. Leurs ressources doivent provenir de l'argent des cotisations d'adhésion, des quêtes et des collectes pour l'exercice du culte.
- **Les règles concernant le régime de propriété des édifices cultuels sont redéfinies.** Restent propriétés de l'État, des départements ou des communes, les édifices religieux qu'ils possédaient avant la loi (notamment ceux nationalisés en 1789). Les édifices religieux qui appartiennent aux établissements publics du culte sont, pour leur part, attribués aux associations cultuelles. Toutefois, devant le refus de l'Église catholique de créer de telles associations, **une loi de 1907 prévoit que tous les édifices catholiques deviennent propriété publique.** Ils sont mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte. **Quant aux édifices postérieurs à la loi de 1905, ils sont la propriété des associations cultuelles ou diocésaines qui les ont construits.**



# La loi de 1905 : la police des cultes

La loi met en place un certain nombre de règles permettant d'encadrer les manifestations religieuses dans l'espace public :

- elle **proscrit la tenue de réunions politiques** dans les locaux cultuels (art.26) ;
- les cérémonies et manifestations religieuses à l'extérieur sont soumises à **déclaration préalable** (la déclaration se fait auprès du maire ou du préfet à Paris) (art.27) ;
- la loi interdit également « **d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics** ou en quelque emplacement public que ce soit », sauf dans les cimetières et les musées (art. 28).
- **Est enfin puni tout prosélytisme** pour « ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » (art. 31).



## **2. L'école, première institution républicaine laïcisée**



# L'école laïque, œuvre de la III<sup>ème</sup> République

- **Loi de 1881-1882** du ministre de l'Instruction publique **Jules Ferry** : l'école est **laïque, gratuite et obligatoire**. L'instruction morale et religieuse est remplacée par l'instruction morale et civique.
- **1886 : la loi Goblet confie l'enseignement public à un personnel laïque** : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ».
- **1904** : loi interdisant aux congrégations religieuses d'enseigner.
- Si l'article 42 de la loi de 1905 maintient les jours fériés chrétiens, un décret de 1907 prévoit que, pour les autres religions, **les élèves pourront s'absenter à l'occasion de leurs grandes fêtes religieuses**.
- **Circulaire Jean Zay de mai 1937** : « aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements ».

# La question des signes ostensibles à l'école : de l'autorisation sous réserve à l'interdiction

- **Octobre 1989** : après l'interdiction faite à trois adolescentes musulmanes du collège de Creil d'assister aux cours si elles continuent à porter un « foulard islamique », un débat de société s'engage.
- **27 novembre 1989** : Le Conseil d'État considère que le port par des élèves d'un signe manifestant une appartenance religieuse n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, tout en posant certaines réserves (acte de pression, de prosélytisme, atteinte à la liberté de l'élève, troubles dans l'établissement, rôle éducatif des enseignants ...).
- **2003** : Installation de la commission d'experts, présidée par Bernard Stasi
- **15 mars 2004** : Loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. **Est interdit le port de signes ou de tenues « par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ».**

# Interdiction des signes ostensibles : les textes

- Circulaire du 18 mai 2004 : « Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux **dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse** tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et **de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.** Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement ».
- Article 6 de la Charte de la laïcité à l'École de 2013 : « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix** ». Confirmé par la loi de juillet 2019 sur l'école (art.10).

=> Il s'agit d'une **exception scolaire** : en droit commun de la fonction publique, la neutralité ne s'impose pas aux usagers de services publics mais seulement aux agents (titulaires ou non de la fonction publique).



# Interdiction des signes ostensibles à l'école (loi de 2004): justifications/limites de l'exception scolaire

- Protéger les élèves des pressions sociales et communautaires en matière religieuse, du prosélytisme
- Prévenir les conflits entre religion et maintenir la paix sociale
- Proposer un cadre d'émancipation où l'identité des élèves ne se réduit pas à l'appartenance religieuse et où les croyances religieuses ne structurent pas la vie sociale des élèves et ne les distinguent pas
- Les signes discrets sont autorisés et les élèves peuvent librement parler de leur croyance ou non-croyance
- La loi de 2004 ne s'applique pas aux écoles privées, y compris sous contrat

# L'affirmation institutionnelle de la laïcité à l'école

- **Juin 2004** : rapport de l'Inspecteur général J-P Obin sur *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*.
- **2013** : publication de la **Charte de la laïcité à l'école**. Celle-ci doit être affichée dans tous les établissements scolaires publics au même titre que le drapeau tricolore, la devise républicaine « Liberté, égalité, fraternité » et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.
- **2015** : depuis le 110<sup>ème</sup> anniversaire de la Loi de 1905, institution d'une **journée de la laïcité à l'école**. Depuis 2021, elle concerne toute la fonction publique.
- **Automne 2017** : Mise en place par le ministère de l'Education nationale d'un dispositif pour renforcer les capacités du système éducatif à réagir aux atteintes portées au principe de laïcité : création d'un pôle national dénommé « **Valeurs de l'école de la République** » (**VALEREP**), d'équipes « Valeurs de la République » dans chaque académie (EAVR) et d'un **Conseil des sages de la laïcité** chargé de « préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux ».
- **2021** : **plan de formation** à la laïcité des personnels.



### **3. Quelques cas juridiques récents**







# La question du financement de la construction de nouveaux lieux de culte

- L'État ou les communes ne prennent en charge que les édifices religieux construits avant la loi de 1905. Or, l'islam souffre d'une pénurie de lieux de cultes en France.
- **Avril 2006** : une ordonnance relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques **autorise les collectivités territoriales à accorder un bail emphytéotique** (bail de très longue durée – de 18 à 99 ans) **à une association cultuelle pour la réalisation d'édifices du culte ouverts au public.**



# L'interdiction du voile intégral dans l'espace public en 2010 (=> pas sur le fondement de la laïcité)

- 2010 : loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, le port du voile intégral (*niqab / burqa*) sur la voie publique, dans les transports publics et tous les services publics.
- Motifs : **la sécurité et « les exigences minimales de la vie en société »**
- Le port du voile traditionnel, le *hijab*, est autorisé dans les lieux publics et les universités. Il est en revanche interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

# Affaires tranchées par le Conseil d'Etat : le burkini et les crèches

- **Août 2016, le port burkini sur les plages** : polémique autour d'arrêtés municipaux pris pour interdire le port du burkini sur les plages. **Le Conseil d'État suspend l'arrêté** pris par la municipalité de Villeneuve-Loubet : il considère que l'arrêté « porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ».
- **Novembre 2016, les crèches dans les bâtiments publics** : Le Conseil d'État distingue deux situations :
  - ✓ L'installation d'une crèche par une collectivité publique dans un bâtiment public est possible quand la crèche présente un caractère culturel, artistique ou festif.
  - ✓ En revanche, elle est interdite si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse
- **Juin 2022, le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de la ville de Grenoble autorisant en pratique le port de tenues de type burkini**. Le Conseil d'État suspend en référé la délibération du conseil municipal instituant ce nouveau règlement intérieur, qui porte atteinte à l'égalité de traitement entre les usagers et donc au principe de neutralité du service public.